



LA LETTRE DES ADHÉRENTS

15 MAI 2014 – N° 10/2014

IMPÔT SUR LE REVENU

PENSIONS ALIMENTAIRES

Les coefficients d'érosion monétaire 2012 et 2013

La DGFIP a publié les coefficients d'érosion monétaire utilisés pour la revalorisation spontanée :

- des pensions alimentaires fixées par décision de justice ;
- des contributions aux charges du mariage considérées comme fiscalement déductibles.

Ces coefficients servent également à l'actualisation :

- des versements en capital résultant de la conversion de rentes lorsqu'ils ouvrent droit à réduction d'impôt ;
- des indemnités en capital allouées en réparation de dommages corporels à exclure du patrimoine imposable à l'ISF.

Source : BOI-IR-BASE-20-30-20-50, 2 mai 2014, § 80

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

La DGFIP apporte des précisions sur les réductions d'impôt « Madelin »

La DGFIP a intégré dans ses commentaires les aménagements apportés aux réductions d'impôt Madelin par les lois de finances pour 2013 et rectificative pour 2013, en cas de souscription en numéraire au capital de PME non cotées ou de parts de FCPI, FIP et FIP Corse.

À cette occasion :

- elle précise que les souscriptions réalisées à l'occasion d'une augmentation de capital opérée par un accroissement de la valeur nominale des parts ou actions de société, même sans création de parts ou actions nouvelles, sont admises au bénéfice de la réduction d'impôt ;
- elle confirme, concernant le report de l'excédent de réduction d'impôt résultant de l'application du plafonnement global de certains avantages fiscaux, l'interprétation selon laquelle les avantages fiscaux dont le contribuable peut, par ailleurs, bénéficier, ne sont pas pris en compte pour la détermination de cet excédent, et donne trois exemples d'application.

Source : BOI-IR-RICI-90-20-10, 9 mai 2014, § 220 ; BOI-IR-RICI-90-10-10, 9 mai 2014, § 20

TÉLÉPROCÉDURES

La date limite de transmission des déclarations des entreprises par TDFC en 2014

Contrairement aux indications données précédemment par l'Administration sur www.impôts.gouv.fr, le délai supplémentaire accordé pour les transmissions par TDFC (procédure de transfert des données fiscales et comptables) reste, pour cette année encore, de 15 jours (au lieu de 10).

La date limite de télétransmission des déclarations de résultats et de CVAE des entreprises clôturant leur exercice au 31 décembre 2013 est donc fixée au 20 mai, comme les années précédentes, et non au 15 mai.

Source : www.impots.gouv.fr

VÉRIFICATION DE COMPTABILITÉ

Les modalités de présentation des comptabilités informatisées en cas de contrôle fiscal sont précisées

L'Administration apporte, sous forme de questions-réponses, de nouvelles précisions sur la transmission dématérialisée des comptabilités informatisées en cas de vérification de comptabilité.

Elle apporte notamment les précisions suivantes :

- il est recommandé aux vérificateurs de prendre en compte, en 2014, les circonstances particulières pouvant justifier un délai pour la remise du fichier des écritures comptables, ce délai étant fixé, à titre indicatif, à 30 jours ;
- les entreprises peuvent continuer à tenir leur comptabilité sous tableur mais encourrent toutefois l'amende de 1 500 € si le fichier des écritures comptables présenté à l'administration fiscale n'est pas conforme aux normes exigées ;
- si la remise du fichier s'effectue au siège de l'entreprise, l'accusé de réception du fichier peut être contresigné, sans mandat, par le directeur administratif et financier ou le responsable comptable.

Source : www.impots.gouv.fr, 15 avr. 2014

CRÉDIT D'IMPÔT APPRENTISSAGE

La DGFIP commente les aménagements du crédit d'impôt apprentissage

La loi de finances pour 2014 a recentré le crédit d'impôt apprentissage sur les apprentis suivant leur 1^{re} année du cycle de formation et préparant un diplôme de niveau inférieur ou égal à Bac +2. Cette limitation s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014 et un régime transitoire est prévu pour les crédits d'impôt calculés au titre de l'année 2013.

Dans une mise à jour de la base BOFiP-Impôts du 29 avril 2014, la DGFIP précise, à l'appui d'exemples :

- les modalités d'application du nouveau régime applicable à compter de 2014, ainsi que ses conséquences sur les modalités de prise en compte des apprentis souscrivant des contrats d'apprentissage successifs ;
- les modalités d'application du régime transitoire pour les crédits d'impôt calculés au titre de 2013.

Elle tient compte également de la suppression des dispositifs d'apprentissage junior et de parcours d'initiation aux métiers à compter du 10 juillet 2013 par la loi pour la refondation de l'école.

Source : BOI-BIC-RICI-10-40, 29 avr. 2014

CRÉDIT D'IMPÔT COMPÉTITIVITÉ EMPLOI (CICE)

Les obligations déclaratives en matière de CICE sont précisées

À l'approche de l'échéance déclarative, la DGFIP rappelle les obligations déclaratives en matière de CICE ainsi que leurs échéances.

Entreprises soumises à l'IR :

- 5 mai 2014 ;

- 20 mai 2014 pour les entreprises utilisant les téléprocédures.

Référence des imprimés à remplir : Déclaration 2079-CICE-SD Cerfa n°14982*01 / 2042 C PRO case 8TL Cerfa n°11222*16.

Source : www.impots.gouv.fr, 24 avr. 2014

SOCIAL

AIDES À L'EMPLOI

150 propositions pour une mobilisation en faveur de l'emploi des jeunes

Gérard Mestrallet, président de la Fondation Agir contre l'Exclusion (FACE) et PDG de GDF-SUEZ, a remis au président de la République, le 25 avril 2014, ses propositions sur la mobilisation des entreprises pour l'emploi.

Le rapport présente 150 propositions pouvant être mises en œuvre rapidement et sans dépenses majeures et met l'accent sur la responsabilité sociale et sociétale de l'entreprise (RSE).

Parmi les mesures préconisées, on relèvera notamment l'augmentation des aides aux entreprises qui recrutent directement les apprentis en CDI, l'ouverture de l'apprentissage aux demandeurs d'emploi de longue durée, la fusion des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation en un contrat en alternance unique et une exonération totale de charges accordée aux contrats en alternance (apprentissage et professionnalisation) pour les plus bas salaires (jusqu'à 1,2 fois le SMIC).

Source : FACE, rapp. et communiqué 25 avr. 2014

PRESTATIONS FAMILIALES

Les nouvelles conditions d'attribution de la PAJE et du complément familial

Les décrets d'application des aménagements prévus par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 en matière de prestations familiales viennent d'être publiés, permettant l'application effective de ces nouvelles dispositions à compter du 1er avril 2014.

Source : D. n° 2014-419 et n° 2014-420, 23 avr. 2014 : JO 25 avr. 2014 ; D. n° 2014-421 et n° 2014-422, 24 avr. 2014 : JO 26 avr. 2014 ; Circ. intermin. n° DSS/SD2B/2014/84 et n° DSS/SD2B/2014/85, 20 mars 2014

JURIDIQUE

Loi ALUR

Les principales mesures de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, qui concerne à la fois les locataires, les propriétaires et copropriétaires, les collectivités locales, les professionnels de l'immobilier et les bailleurs sociaux, opère une vaste réforme en matière de logement et d'urbanisme.

Si une partie de la loi est d'application immédiate et entre en vigueur le 27 mars 2014, l'application de nombreuses dispositions est subordonnée à l'adoption de décrets d'application, dont les premiers devraient paraître avant l'été.

Le premier volet de la loi est consacré au renforcement de l'encadrement des rapports locatifs, qui se traduit notamment par :

- l'encadrement des loyers dans les zones dites « tendues » ;

- la mise en place d'une garantie universelle des loyers (GUL) ;
- l'aménagement des règles régissant la location.

D'importantes modifications sont apportées à la loi du 2 janvier 1970, dite « loi Hoguet », réglementant les professions immobilières (agents immobiliers, administrateurs de biens, syndics de copropriété, marchands de listes). Les aménagements concernent en particulier :

- les conditions d'exercice de ces professions ;
- l'obligation de formation continue ;
- le contenu des mandats ;
- la publicité sur les honoraires.

Le contrôle des obligations professionnelles et les sanctions des manquements sont également renforcés.

Deux organes de contrôle propres aux professions immobilières sont créés :

- le Conseil national de la transaction et de la gestion immobilière ;
- la Commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilières.

Le régime juridique des copropriétés des immeubles bâtis est également réformé en profondeur, ce qui se traduit notamment par :

- la création d'un registre d'immatriculation au niveau national, pour améliorer l'information sur les copropriétés ;
- l'aménagement des règles de gouvernance des copropriétés ;
- la création d'un fonds de travaux pour faire face aux dépenses résultant des travaux prescrits par les lois et règlements ou de certains travaux décidés par l'assemblée générale des copropriétaires.

Enfin, la loi comporte de nombreuses dispositions en matière d'urbanisme, dont l'objectif est de faciliter et accroître l'effort de construction de logements, tout en freinant l'artificialisation des sols et en luttant contre l'étalement urbain.

Source : L. n° 2014-366, 24 mars 2014 ; Cons. const., déc. n° 2014-691 DC, 20 mars 2014 : JO 26 mars 2014

CHIFFRES UTILES

INDICES ET TAUX

L'indice des prix à la consommation du mois d'avril 2014

L'indice des prix à la consommation du mois d'avril 2014, qui s'établit à 128,15, est stable par rapport à celui du mois précédent. Sur les douze derniers mois, les prix augmentent de 0,7 % (0,6 % hors tabac).

Source : Inf. Rap. INSEE, 14 mai 2014

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

INFIRMIERS

Vers la disparition de l'Ordre national des infirmiers ?

Au cours des débats devant l'Assemblée nationale le 13 mai dernier, la ministre des Affaires sociales et de la Santé a déclaré que l'Ordre national des infirmiers, contesté par la majorité des infirmiers car 85 % d'entre eux travaillent en établissement, est sans légitimité et que « son avenir est donc menacé ».

Un groupe de travail est actuellement réuni autour de cette question et des dispositions seront proposées prochainement afin de supprimer l'adhésion obligatoire à un ordre.

Source : AN, min. Affaires sociales et Santé, débats 13 mai 2014

EXPERTS-COMPTABLES

Les conditions de détention du capital des sociétés d'expertise comptable sont assouplies

L'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 réglementant la profession d'expert-comptable est modifiée afin de mettre en conformité avec le droit européen la législation française relative aux conditions de détention du capital des sociétés d'expertise comptable.

Les personnes qui exercent légalement la profession d'expert-comptable dans un État membre de l'UE ou partie à l'Accord sur l'Espace économique européen (« professionnels de l'expertise comptable européens ») peuvent désormais inscrire au tableau de l'Ordre des experts-comptables français :

- des sociétés d'expertise comptable, à l'unique condition de détenir, seuls ou avec des professionnels français, au moins deux tiers des droits de vote ;

- des sociétés de participations d'expertise comptable ou des succursales d'expertise comptable.

L'ordonnance complète par ailleurs les dispositions légales permettant la mise en place du Fonds de règlement des experts-comptables et comporte diverses dispositions visant à sécuriser les conditions d'exercice de la profession.

Les fonctions de direction de ces structures d'exercice sont également ouvertes aux professionnels européens personnes physiques.

Source : Ord. n° 2014-443, 30 avr. 2014 : JO 2 mai 2014

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Gouvernement précise l'obligation de révélation des faits délictueux incombant aux commissaires aux comptes

Dans une circulaire du 18 avril 2014, le ministère de la Justice présente les contours de l'obligation de révélation des faits délictueux qui incombe aux commissaires aux comptes et rappelle son articulation avec l'obligation de déclaration de soupçon auprès de TRACFIN.

La circulaire comporte également en annexe les bonnes pratiques professionnelles, élaborées par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) après échanges avec le ministère de la Justice et le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C), et destinées à aider les commissaires aux comptes dans leurs prises de décision pour la mise en œuvre de cette obligation.

Source : Circ. min. Justice n° JUSD1409228C, 18 avr. 2014 : BOMJ n° 2014-04, 30 avr. 2014

MONITEURS DE SKI

Le Sénat adopte définitivement une proposition de loi visant à réformer le système de solidarité intergénérationnelle des moniteurs de ski

Le Sénat a adopté définitivement, mercredi 14 mai dernier, une proposition de loi visant à donner un cadre légal au système de régulation de l'activité des moniteurs de ski organisé par le Syndicat national des moniteurs du ski français (SNMSF) depuis 50 ans.

Depuis 1963 en effet, le SNMSF a mis en place un système de réduction progressive de l'activité des moniteurs seniors au profit des jeunes moniteurs diplômés. Depuis 2009, ce dispositif fait l'objet d'une bataille judiciaire opposant un petit groupe de moniteurs seniors qui s'estimaient victimes d'une discrimination et le SNMSF.

En 2010, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a jugé le système de réduction d'activité adopté en 2007 par le syndicat discriminatoire en raison de l'âge.

Le nouveau dispositif adopté par le SNMSF en 2012 et offrant davantage de garanties aux moniteurs seniors fait actuellement l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation. En attendant la décision de cette dernière, la proposition de loi adoptée, dont le dispositif est facultatif pour les écoles de ski, organise la réduction d'activité des moniteurs ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite souhaitant poursuivre leur activité de manière progressive et en la plafonnant puisque, pendant une période initiale de 3 ans, ces moniteurs ne pourront voir la réduction de l'activité à laquelle ils pouvaient normalement prétendre excéder 30 %, cette réduction maximale étant portée à 50 % les 2 années suivantes. Seuls les jeunes moniteurs de moins de 30 ans bénéficieront de la redistribution d'activité ainsi provoquée.

Source : Sénat, texte n° 112, adopté définitivement le 14 mai 2014